

Statut de l'Enseignement catholique en France - 2013

Les divers acteurs de l'Ecole catholique

art. 33 Pour mener à bien sa mission éducative à la suite du Christ, l'Église appelle tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté. Elle leur demande de se mettre au service de cette œuvre commune.

art. 44 [L]'école catholique appelle une participation commune mais différenciée de chaque membre de la communauté éducative. Ainsi, tous les membres des communautés éducatives et, avec eux, ceux qui sont au service de l'Enseignement catholique à tous niveaux, « se font un devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences [L'École catholique, n° 61] ».

art. 46 Chaque membre de la communauté éducative – enfant, jeune ou adulte – est appelé à une croissance en humanité que sert la mission éducative de l'école catholique. L'engagement et le travail de chacun, reconnus et valorisés, visent l'épanouissement et le développement de la personne humaine.

art. 115 Communauté éducative composée des élèves, des parents, de la communauté de travail et de tous les bénévoles, rassemblée autour d'un projet éducatif, [l'école catholique] accomplit sa mission en vue du bien commun.

Quelques points d'analyse

L'engagement des personnes, quels que soient leur statut et leur fonction, revêt des caractéristiques spécifiques liées à la vocation éducative et à la mission catholique de l'institution. Ces caractéristiques, précisées dans le Statut, donnent un sens particulier à cet engagement (art. 58 ; 59 ; 75).

Toutes ces personnes sont appelées à la croissance : les enfants et les jeunes, mais également toutes les personnes adultes qui sont impliquées dans l'Enseignement catholique. L'école, en particulier, est un lieu de travail au sein de laquelle les professionnels et les bénévoles peuvent trouver un espace propice à leur épanouissement personnel et à leur promotion professionnelle (art. 44 ; 79).

Toute personne qui entre dans l'Enseignement catholique est accueillie, avec un dialogue initial préalable (art. 64 et sv; 140 ; 144).

Les personnes sont accompagnées, de façon formelle dans le cadre, par exemple des dispositifs prévus par le droit social (art. 76), de manière informelle également par une attention mutuelle portée les uns aux autres (art. 74). Le chef d'établissement et la tutelle ont une responsabilité spécifique en la matière (art. 78).

Le fonctionnement participatif implique, pour chaque personne, un engagement responsable au profit du projet partagé (art. 45 ; 75 ; 236). Cet engagement est fondé sur des compétences professionnelles ainsi que sur une connaissance du système éducatif et de ses enjeux. Chacun se préoccupe des enjeux et des finalités de l'école catholique. Les différentes activités de chacun sont référées, lisibles, construites et coordonnées (art. 55).

Les responsables sont « *au service de tous* » et sont tenus à des principes de bonne gouvernance (art. 56 ; 244 et sv.).

Les bénévoles vivent les vertus de l'engagement et du don gratuit de soi. La valorisation de ces vertus est à promouvoir auprès des élèves (art. 60).

Les chrétiens de la communauté éducative ont un rôle plus particulier dans la réalisation de la mission commune (art.51 et sv.).

Mission et responsabilité éducative de l'école catholique

art. 8 Aujourd'hui comme hier, l'Église catholique est engagée dans le service de l'éducation. Elle accomplit ainsi la mission qu'elle a reçue du Christ : travailler à faire connaître la Bonne Nouvelle du Salut. De cette mission, dans chaque diocèse, l'évêque est le responsable premier et le garant. L'engagement de l'Église dans le champ de l'éducation manifeste sa solidarité avec le genre humain et son histoire ainsi que sa volonté d'apporter une contribution originale et spécifique à la construction de la cité et au renouvellement de la société humaine [...].

art. 10 Au service de l'homme et de son éducation, l'Église manifeste qu'elle porte sur toute personne un regard d'espérance. Conformément à la mission qui lui a été confiée par le Christ, elle s'adresse à tous les hommes et à tout homme ; aussi, par choix pastoral, l'école catholique est-elle ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination.

art. 13 L'école catholique propose à tous son projet éducatif spécifique et, ce faisant, elle accomplit dans la société un service d'intérêt général. C'est pourquoi les écoles catholiques s'inscrivent délibérément dans une logique de contribution au service éducatif de la Nation. Dans le cadre du principe de liberté d'enseignement, elles coopèrent volontiers avec les pouvoirs publics et les autres institutions éducatives, avec lesquels elles tissent un dialogue serein et constructif, fondé « sur le respect mutuel, la reconnaissance réciproque de leur rôle propre et le service commun à l'égard de l'homme [L'École catholique au seuil du troisième millénaire, n° 17] ».

art. 14 En France, cette contribution s'inscrit, aujourd'hui et pour l'essentiel, dans le cadre d'une relation contractuelle avec l'État. Pour la formation scolaire initiale, la forme habituelle des écoles catholiques est celle d'établissements privés associés au service d'éducation.

Quelques points d'analyse

Chacun des projets éducatifs propres à chaque école inclut une référence au Christ « *fondement du projet éducatif de l'école catholique* » et à l'Évangile qui révèle l'homme dans sa plénitude. Tous, croyants comme incroyants, y trouvent la source d'un projet d'éducation pour la promotion de la personne humaine. (art. 23; 125 et sv.)

Service éducatif et annonce se répondent dans une même proposition éducative (art. 18). Le projet éducatif engage à proposer la Bonne Nouvelle de l'Évangile (art. 22; 41)

Le service de la dignité de la personne humaine requiert de révéler à chacun sa vocation personnelle et sociale, d'aider chacun dans sa croissance et de permettre à

chacun de participer à la construction de la société, à la cohésion de la société par l'attention au bien commun (art. 3 ; 7 ; 42)

Trois termes reviennent régulièrement, qui sont trois piliers d'un projet d'éducation référé à l'Évangile :

La recherche de la vérité, qui doit orienter l'entrée dans la culture, la formation intellectuelle, morale et spirituelle (art. 2 ; 24 ; 36)

L'appel à l'amour, à la charité, qui commande aux relations dans la communauté éducative et à « l'attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale. » (art. 25 ; 38 ; 117)

L'éducation à la liberté, dans le respect de chacun et l'écoute de la diversité, pour aider chacun à répondre librement à sa vocation. (art.6 ; 10 ; 37)

Ces trois dimensions s'articulent dans un projet d'éducation fidèle au projet de Dieu qui « *appelle l'humanité à l'amour dans la liberté et la vérité, dont la beauté est le sceau.* » (art. 40)

L'école catholique ne vit pas deux missions séparées, une mission d'Église, et une mission de service public. C'est en étant pleinement elle-même, dans la fidélité à l'Évangile qu'elle annonce à tous dans le respect de la liberté de conscience, qu'elle se met au service de la société. En éveillant chacun à la conscience de sa dignité et à l'engagement pour l'autre, en aidant à la recherche de la vérité, en formant à la fraternité, l'école catholique veut participer à la promotion de la justice et de la paix, indispensables à la cohésion de la société. (art. 11 ; 13)

L'école catholique, l'établissement

art. 115 Une école catholique est établie par un chef d'établissement, au titre de sa mission ecclésiale. Communauté éducative composée des élèves, des parents, de la communauté de travail et de tous les bénévoles, rassemblée autour d'un projet éducatif, elle accomplit sa mission en vue du bien commun et rend un service éducatif d'intérêt général. Une école catholique est un établissement d'enseignement dont le support juridique, le plus souvent associatif, est un organisme de gestion. Elle fonctionne dans le cadre des formes civiles appropriées.

art. 31 L'école catholique « *ne peut être école catholique si elle n'est pas d'abord école et ne présente pas les éléments déterminants d'une école* » [L'École catholique, n° 25]. C'est donc l'établissement d'enseignement lui-même qui est, pour chaque communauté éducative, le lieu de la mission confiée par l'Église.

art. 116 La réalisation d'une véritable communauté éducative, rassemblée autour d'un projet éducatif partagé, est un caractère déterminant de l'école catholique.

art. 19 La finalité d'une école catholique se traduit dans son projet éducatif. Chaque école catholique présente donc un visage singulier.

art. 145 Avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission, le chef d'établissement a la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement.

Quelques points d'analyse

Une école catholique, fondée par une tutelle (art. 178), reconnue par l'autorité épiscopale (art. 198), est confiée à un chef d'établissement au titre d'une mission ecclésiale (art. 27 ; 32 ; 145) ; elle est en même temps un établissement d'enseignement, dont la Constitution et la loi françaises reconnaissent l'existence et déterminent les formes (art. 133).

Une école catholique se caractérise par un projet éducatif référé à l'Évangile élaboré et mis en œuvre, sous la responsabilité du chef d'établissement, par la communauté éducative (art. 19 et sv. ; 124 et sv. ; 32, 116 et sv.).

La communauté éducative est constituée des élèves, de la communauté professionnelle (constituée des enseignants, agents publics, et des personnels de droit privé) et des bénévoles (art. 115 ; 143). Ces divers acteurs coopèrent, selon la fonction et le rôle qui leur sont propres, en usant de leur liberté créative. Le chef d'établissement y veille, ainsi qu'à la concorde entre tous (art. 55 ; 56).

Le chef d'établissement se voit confier des tâches professionnelles complexes et nombreuses, à exercer avec la responsabilité pastorale qu'il reçoit au nom de son baptême. Il est garant de l'unité de l'établissement qu'il dirige, des relations de son établissement avec les autres établissements de l'Enseignement catholique, avec les pouvoirs publics et la cité (art. 145 et sv.).

L'organisme de gestion (OGEC), généralement constitué en association, constitue le support juridique de l'établissement et est responsable de sa gestion économique, financière et sociale. Il est au service du projet éducatif de l'école catholique et reconnaît l'autorité de l'évêque, de la tutelle et du directeur diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique (art. 134 et sv.).

L'organisme de gestion « *collabore étroitement avec le chef d'établissement dans un climat de confiance réciproque* » et lui donne « *les délégations et les moyens nécessaires à l'exercice de sa responsabilité* » (art. 139).